



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-074

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2020

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-07-22-003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
30/2020 Direction de l'Ingénierie (4 pages) Page 3

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges

88-2020-07-01-010 - Décision tarifaire n°104 portant modification pour 2020 du montant
et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens de l'Institut du Beau Joly (3 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle

88-2020-07-01-011 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1
page) Page 12

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-06-25-006 - Arrêté n° 190/2020/DDT du 25/06/2020 relatif aux Prescriptions
Environnementales concernant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la
commune de TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions (14 pages) Page 14

88-2020-07-21-001 - Arrêté n° 248 2020 relatif aux brûlages et usages du feu dans le
département des Vosges (7 pages) Page 29

88-2020-07-16-002 - Arrêté n°238/2020/DDT du 16/07/2020 portant autorisation de la
restauration d'une portion du GR 531 dans la Réserve naturelle nationale du Massif du
Grand Ventron (3 pages) Page 37

Prefecture des Vosges

88-2020-07-20-001 - Arrêté du 20 juillet 2020 portant surclassement démographique de la
commune de Saint-Dié-des-Vosges (3 pages) Page 41

88-2020-07-22-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de
communes des Vosges Côté Sud Ouest (5 pages) Page 45

88-2020-07-22-001 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
des Eaux Charmois-La Baffe (2 pages) Page 51

Centre Hospitalier Emile Durckheim

88-2020-07-22-003

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 30/2020 Direction de l'Ingénierie

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 30/2020 Direction de l'Ingénierie

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de gestion en date du 7 septembre 1994 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Notre-Dame » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU le contrat de travail en date du 20 novembre 2001 nommant Madame Carole FLEURANCE en qualité d'Ingénieur Hospitalier à compter du 1^{er} février 2002 modifié par avenants ;
- VU la convention de mise à disposition de Madame Carole FLEURANCE, Ingénieur Hospitalier Principal, en date du 17 Octobre 2016 ;
- VU les missions confiées au Directeur de l'Ingénierie de la direction commune du Centre Hospitalier Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Carole FLEURANCE, Directrice Adjointe, chargée de la Direction de l'Ingénierie qui comprend les domaines suivants :

- **Services Techniques et Travaux**
- **Service Sécurité**
- **Service Biomédical**
- **Service Systèmes d'information**

Reçoit délégation de signature, notamment pour :

- Tous les documents, correspondances, bordereaux relatifs aux affaires courantes relevant de sa direction fonctionnelle,
- Engager les dépenses d'investissements (classe 2) relatives à son périmètre d'activité dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur et sous un seuil de 25 000€ HT.
- Engager toutes les dépenses de fonctionnement (classe 6) relative à son périmètre d'activité dans le respect des enveloppes budgétaires définies à l'EPRD et sous un seuil de 25 000€HT
- Signer les contrats de maintenances et de location.

Article 2 :

⇒ Délégations pour le **Centre Hospitalier de Remiremont** :

Concernant les services techniques et travaux, Monsieur Sébastien FLEUROT reçoit délégation de signature permanente, pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Sébastien FLEUROT**, la délégation de signature est prévue, **chacun dans leur domaine de compétences**, pour :

- **Monsieur Alain CUNAT**
- **Monsieur Gérald GRANDCLAUDE.**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur Sébastien FLEUROT et de Monsieur Alain CUNAT**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Gérald GRANDCLAUDE.**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de **Monsieur Sébastien FLEUROT et de Monsieur Gérald GRANDCLAUDE**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Alain CUNAT.**

Concernant le service biomédical, Madame Constance HANZARD reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

Concernant le service Systèmes d'information, Monsieur Matthieu DUSSAULX reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € TTC.

⇒ Pour le **Centre Hospitalier E. Durkheim d'Epinal** :

Concernant les services techniques et travaux, Monsieur Michel GARDEUX reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GARDEUX, la délégation de signature est accordée à Monsieur **François-Xavier CHOBLET**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michel GARDEUX et de Monsieur François-Xavier CHOBLET**, la délégation de signature est accordée à **Monsieur Stéphane GOMBERT**.

Concernant le service biomédical, Monsieur Didier GEORGIN reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 2 000€ TTC.

Concernant le service Systèmes d'information, Monsieur Matthieu DUSSAULX reçoit délégation de signature permanente pour :

- les documents et correspondances propres à l'activité de ce service
- les dépenses d'exploitation (classe 6) dans la limite d'un montant maximum de 5 000 € TTC.

Article 3

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2 :

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile
- Les documents relatifs aux inspections en lien avec la sécurité des bâtiments.

Article 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation :

- de veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements, soient établies dans le respect de la politique et stratégie des établissements,
- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements,
- de rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 6 :

Les titulaires de ces délégations ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans ce cadre ou dans celui de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont d'Epinal et de Cap Avenir Vosges, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges et publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposés.

Article 8 :

La date d'effet des présentes dispositions est fixée au **6 juillet 2020**.
Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature : 23/2020 direction de l'ingénierie, 21/2020 Service systèmes d'information et 29/2020.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, 22 juillet 2020

Le Directeur

Signé

Dominique CHEVEAU

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2020-07-01-010

Décision tarifaire n°104 portant modification pour 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Institut du Beau Joly

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT DU BEAU-JOLY - 880000450

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. DU "BEAU JOLY" - 880001292

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D ITEP DE MIRECOURT - 880006762

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DU "BEAU JOLY" - 880783220

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) dont le siège est situé 557, AV LOUIS BUFFET, 88503, MIRECOURT, a été fixée à 2 530 792.76€, dont 69 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 461 792.76 €
(dont 2 461 792.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	890 213.68	593 475.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	207 337.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	770 765.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	327.04	190.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	82.94	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	196.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 149.40€.
(dont 205 149.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 461 792.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 461 792.76 €
(dont 2 461 792.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	890 213.68	593 475.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

880006762	0.00	0.00	0.00	207 337.50	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	770 765.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
880001292	327.04	190.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
880006762	0.00	0.00	0.00	82.94	0.00	0.00	0.00
880783220	0.00	196.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 205 149.40€ (dont 205 149.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DU BEAU-JOLY (880000450) et aux structures concernées.

Fait à Epinal,

Le 01/07/2020

La Déléguée Territoriale des Vosges,

Cécile AUBREGÉ-GUYOT

Direction départementale des finances publiques de
Meurthe et Moselle

88-2020-07-01-011

Décision de subdélégation de signature en matière
domaniale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY

NANCY, le 1^{er} juillet 2020

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 septembre 2017 nommant M. Dominique BABEAU en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Vosges n°35/18 en date du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Dominique BABEAU, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1 de l'arrêté du 2 janvier 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Vosges, sera exercée par Madame Patricia VILMAIN, directrice chargée du pôle de la gestion publique, Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint et par Monsieur Julian MESSIER, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 150 000 euros, aux fonctionnaires suivants :

Madame Cécile BILLY, inspectrice des finances publiques, messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;

Mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques,

Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,
Dominique BABEAU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-06-25-006

Arrêté n° 190/2020/DDT du 25/06/2020
relatif aux Prescriptions Environnementales concernant
l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de la commune de
TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 190/2020/DDT du 25/06/2020

**relatif aux Prescriptions Environnementales concernant l'Aménagement Foncier
Agricole et Forestier de la commune de TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre II du livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (parties législative et réglementaire) ;
- VU** le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.163-1 relatif à la compensation des atteintes à la biodiversité, L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.350 et suivants relatifs au paysage, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;
- VU** le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les Arrêtés Ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités, remblais relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 du Préfet de la Région Lorraine, coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** la délibération du conseil municipal de TRANQUEVILLE-GRAUX du 04 avril 2018 demandant le lancement des études d'Aménagement Foncier par le Conseil Départemental des Vosges ;
- VU** la délibération du Conseil départemental des Vosges du 23 juillet 2018 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de TRANQUEVILLE-GRAUX ;

- VU** la délibération du conseil municipal de TRANQUEVILLE-GRAUX du 12 mars 2019 considérant qu'un aménagement foncier du territoire communal s'avère indispensable pour améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles d'une part, et assurer également l'aménagement global de la commune d'autre part ;
- VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural, diligentée par le Président du Conseil Départemental des Vosges et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même Code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'Aménagement Foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine local ;
- VU** la demande du Conseil Départemental des Vosges concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) de TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions ;
- VU** la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de TRANQUEVILLE-GRAUX en date du 09 mars 2020 de donner un avis favorable sur le périmètre d'Aménagement Foncier et sur les propositions de prescriptions environnementales ;
- VU** l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Lorraine, Délégation territoriale des Vosges du 16 mars 2020 ;

Considérant qu'à travers les opérations d'aménagement foncier, la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale et doivent, notamment, contribuer à la prévention des risques naturels, assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages et préserver les ressources en eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels ;

Considérant la sensibilité environnementale particulière de ce territoire « refuge » ;

Considérant les enjeux spécifiques liés à la protection de certains oiseaux nicheurs et de leurs habitats ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Vosges,

ARRETE :

Article 1 – Périmètre.

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier proposé sur la commune de TRANQUEVILLE-GRAUX et ses extensions sur les communes de HARCHECHAMP et HARMONVILLE, telles que définies sur le plan annexé (annexe n°1).

Sont notamment exclus du périmètre de l'aménagement foncier et du champ d'application du présent arrêté :

- les parcelles forestières ;
- les parcelles autour du hameau de Graux.

Le périmètre, ainsi que l'état initial présenté dans l'étude préalable, seront mis à jour dans l'étude d'impact.

Article 2 – Prescriptions générales.

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du Code Rural sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la définition du nouveau plan parcellaire et à la définition du programme des travaux connexes et mesures environnementales, dans le périmètre défini à l'article 1.

L'annexe graphique du présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ou modificatif, pour tenir compte, notamment, de l'identification, en cours de réalisation à la date de parution du présent arrêté, d'habitats à préserver en application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, et non-inscrits dans l'annexe 1.

Article 3 – Prescription relatives à la préservation des cours d'eau et milieux aquatiques.

Tout projet ayant un impact sur le milieu aquatique doit être soumis au service en charge de l'application de la Loi sur l'eau reprise dans le Code de l'Environnement, en particulier lorsqu'il s'agit d'interventions dans le lit mineur, de travaux de curage ou de dérivation de cours d'eau.

3.1. Cours d'eau et écoulements

L'étude d'aménagement recense une rivière : l'Aroffe (B2012010)

La cartographie des cours d'eau réalisée par la DDT, recense un autre cours d'eau sur le périmètre de l'AFAF. Ce cours d'eau trouve sa source au niveau du hameau de GRAUX et est, pour le moment, exclu du périmètre. En cas d'intégration de ces parcelles au projet d'aménagement foncier, les prescriptions seront applicables à ce cours d'eau.

Les travaux, quelle que soit leur nature, ont un impact fort sur le milieu aquatique et hydraulique. Ils devront donc être le plus limité possible. Dans tous les cas, l'impact du projet sur l'environnement devra être étudié et des mesures correctives ou compensatoires devront être définies.

Tous projets de travaux et intervention concernant le lit mineur, le lit majeur, les modalités de remédiation aux dégradations générées par le piétinement du bétail, la réalisation d'ouvrages de franchissement, seront soumis pour examen préalable, avant tout début d'exécution, à l'office français de la biodiversité (OFB)

Interventions dans le lit mineur du cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Elles devront respecter les prescriptions techniques listées dans l'annexe n°2.

De manière générale, une intervention manuelle dans le lit mineur des cours d'eau devra être favorisée. Les interventions mécaniques sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole se feront uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Dans la vallée de l'Aroffe, le lit du ruisseau est sujet au piétinement par les bovins dans les prairies pâturées situées le long de son cours. Les berges non clôturées le long de l'Aroffe sont donc dégradées par endroit. Le projet identifiera les modalités permettant d'y remédier.

Interventions dans le lit majeur du cours d'eau

Au titre de la prévention des inondations, tout aménagement susceptible de provoquer des écoulements ou d'en aggraver les conséquences est à proscrire ou devra faire l'objet de mesures compensatoires sur l'ensemble du périmètre d'aménagement foncier.

Les travaux devront respecter les prescriptions techniques listées dans l'annexe n°2.

Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de voirie, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés, afin de ne pas faire obstacle à

l'écoulement des eaux en crue et de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique (reconstitution de lit).

Les travaux devront respecter les prescriptions techniques listées dans l'annexe n°2.

Écoulements non identifiés

Aucun aménagement ne sera autorisé sur les écoulements qui n'auront pas été identifiés dans l'étude d'aménagement, sans que le pétitionnaire ait établi préalablement un porter à connaissance conformément à l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

3.2. Zones humides

Des zones humides, des zones potentiellement humides et des zones inondables sont associées aux cours d'eau.

Zones de refuges, habitats ou lieux de reproduction pour de nombreuses espèces végétales comme animales, les zones humides constituent un enjeu environnemental majeur et jouent aussi un rôle hydrologique important (régulation des débits, zone « tampon », ou épuratrice).

Pour rappel, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse préconise de préserver les zones humides remarquables et ordinaires, présentes au sein du bassin hydrographique Rhin-Meuse. Ces zones humides participent à la régulation de l'écoulement des eaux (atténuation des crues, prévention des inondations en aval) et sont sources de biodiversité.

L'étude d'aménagement conclut à l'absence de zone humide réglementaire sur le territoire communal de TRANQUEVILLE-GRAUX.

Seule une zone humide ponctuelle a été identifiée, au niveau de l'étang du lieu-dit « la Fontenotte » (cf carte en annexe n°1).

Avant la définition des travaux, il est recommandé de procéder à un inventaire complet des zones humides potentielles, en prenant en compte le critère de caractérisation de la végétation.

A défaut, dans l'éventualité de la mise en évidence, dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan parcellaire ou du programme des travaux connexes, d'une zone humide non identifiée par l'étude d'aménagement, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions spécifiques suivantes :

- avertir sans délai le service de la police de l'eau et l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- effectuer des sondages pédologiques complémentaires au niveau des zones identifiées comme étant potentiellement humides.

Trois secteurs en particulier feront l'objet d'investigations complémentaires dans le cadre de l'étude d'impact si des travaux connexes y sont prévus :

- le « fond de la Vau Chanaie » ;
- la « vallée Monsieur », de part et d'autre de la route ;
- le secteur entre « le grand chêne » et « les herbues ».

Le projet de redistribution parcellaire et de travaux connexes devra respecter les prescriptions suivantes :

- les opérations ou travaux visant, directement ou indirectement, à l'assèchement d'une zone humide ou potentiellement humide (dérivation, drainage, remblaiement,...) sont interdits ;
- sur toutes les zones humides ou potentiellement humides, les dépôts et remblais excédentaires temporaires ou définitifs liés aux travaux connexes sont interdits ;
- au cas où la nouvelle distribution parcellaire ou des travaux connexes seraient susceptibles d'affecter les différentes zones humides, leurs caractéristiques et leur fonctionnement hydraulique et écologique, l'impact sur ces milieux sera évalué et des mesures correctives envisagées afin de maintenir leurs fonctionnalités ;
- afin de diminuer les risques d'altération, les zones humides et potentiellement humides feront l'objet d'une gestion en prairies de fauche ; ainsi, le futur plan parcellaire devra autant que possible favoriser la

réalisation, dans le respect des systèmes d'exploitation et dans un souci d'équité de la redistribution, d'échanges de parcelles comprenant des zones humides.

3.3. Drainage et fossés.

Le drainage des parcelles dans le cadre des travaux connexes est autorisé en-dehors des zones humides.

Les drainages qui seront réalisés devront impérativement respecter les prescriptions figurant en annexe n°2.

Le programme des travaux connexes désignera les fossés existants à maintenir et les travaux d'entretien à réaliser. L'entretien ou la modification d'un fossé ne doit, en aucun cas, conduire à l'assèchement d'une zone humide ni à la dégradation de ses fonctions écologiques.

Les fossés devront respecter les prescriptions figurant en annexe n°2.

3.4. Collecte et Rejets des eaux pluviales.

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'Aménagement Foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'incidence de ces travaux sur la qualité et la quantité des eaux devra être étudiée.

Des mesures correctives devront être mises en place si nécessaire, notamment pour ne pas aggraver les crues aux points déjà sensibles : infiltration lorsque le sol le permet (l'inaptitude des sols à l'infiltration est à justifier par mesures in situ), stockage (nœuds à privilégier par rapport à des bassins de rétention), filtration. Il conviendra d'éviter les concentrations d'écoulements dans les secteurs sensibles à l'érosion et de réduire les vitesses d'écoulement.

La qualité des rejets d'eaux pluviales devra permettre de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau ou des masses d'eau du bassin versant.

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval des points de rejet.

Article 4 – Prescriptions relatives à la préservation des habitats et espèces.

Le périmètre d'étude ne comprend pas de milieu naturel protégé ni de zone Natura 2000 ou de ZNIEFF.

On y trouve cependant un Espace Naturel Sensible (ENS) délimité par le conseil départemental : « Le Ban de Tranqueville ». Cet espace écologique remarquable a été exclu du périmètre de l'aménagement foncier.

Il est également important de noter la présence sur cette commune d'un carré « STOC : Suivi Temporel des Oiseaux Communs » réalisé dans le cadre de l'observatoire régional de la biodiversité.

Le projet de plan parcellaire devra autant que possible favoriser la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles pour les espaces à plus forte sensibilité écologique, notamment les prairies de fauche.

Le projet de plan parcellaire et le programme des travaux connexes ne devront porter aucun préjudice aux habitats ni aux espèces protégées et patrimoniales. L'étude d'impact justifiera de l'application de la doctrine « éviter / réduire / compenser » et définira les mesures prises.

4.1. Espèces protégées.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 devront être respectées.

La présence de six espèces protégées (milan royal, pie-grièche écorcheur, pie grièche grise, bruant jaune, tatarier pâle et huppe fasciée) au titre de l'arrêté, et dont la nidification est probable, voire certaine, est avérée dans le périmètre de l'AFAF. Les espèces, ainsi que leurs habitats seront strictement préservés.

4.2. Préservation de la biodiversité.

Le territoire communal présente une sensibilité particulière et nécessite une vigilance renforcée vis-à-vis de la biodiversité. Ainsi, sur les 43 espèces d'oiseaux répertoriés par l'étude, 80 % figurent sur la liste rouge des espèces menacées.

En application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, les habitats (haies, bosquets, buissons,...) feront l'objet d'une prise en compte particulière. Le pétitionnaire pourra se référer aux documents suivants :

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PRA_milan_royal_Lor.pdf

https://cdnfiles1.biolovision.net/www.faune-lorraine.org/pdf/files/news/Rapport_PGG-PGTR_2014-FINAL_LOANA-9722.pdf

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/especes/>

Les pelouses calcaires identifiées par l'étude (*Bout des herbues* et *Les bruyères*) seront intégralement préservées dans leur fonctionnalités.

Au-delà des espèces menacées, la préservation des services écosystémiques est un enjeu majeur.

La biodiversité offre des biens irremplaçables et indispensables à notre quotidien et nous rendent aussi de nombreux services (pollinisation, fertilité des sols, amélioration cadre de vie...)

Le projet d'aménagement foncier veillera à ne pas aggraver, voire à diminuer, l'impact sur la biodiversité, à travers la mise en œuvre de dispositions telles que : préservation des habitats, évitement des effets « barrière » entre populations, maintien des prairies de fauche...

Article 5 – Préservation des bois, vergers, haies et ripisylves.

Les prescriptions qui suivent s'ajoutent aux éventuelles mesures de protection existantes dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC (politique agricoles commune), selon les règles en vigueur. L'évolution de la PAC pourra conduire à une actualisation de ces règles. Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté localise les éléments protégés au titre de la BCAE7 (Bonnes conditions agricoles et environnementales).

5.1. Les haies et bosquets

Compte tenu de leur intérêt majeur dans le territoire de Tranqueville-Graux, l'arrachage des haies ou des bosquets, identifiés ou non dans l'étude d'aménagement est strictement interdit.

Il est également interdit de supprimer ou d'altérer les haies basses et buissons.

Tout nouveau linéaire de haies devra faire l'objet de la garantie de reprise ci-dessous.

La garantie de reprise des végétaux commencera à la date d'un constat de plantation effectué par le conseil départemental des Vosges et durera 2 ans à compter de cette date. Au terme de l'année de garantie de reprise, le conseil départemental ou la commission communale établira la réception définitive des plantations. Les végétaux défectueux notés morts ou en mauvais état sanitaire seront remplacés au cours de la saison de plantation suivante et selon les mêmes caractéristiques que la plantation initiale. Un nouveau délai de garantie de 2 ans sera appliqué pour les arbres remplacés.

5.2. Les arbres remarquables et vergers

Les arbres isolés sont des refuges importants pour la faune. Par ailleurs, ils représentent souvent un point de repère et ont une valeur paysagère indéniable. Ils appartiennent au patrimoine local.

Bien que l'étude préalable d'aménagement foncier ait recensée les arbres isolés, elle n'a pas identifié, parmi ceux-ci, les arbres remarquables. De ce fait, l'étude d'impact identifiera les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards), le long des chemins ou au sein des pâturages (arbres fruitiers ou autres).

Ces arbres seront intégralement conservés dans le cadre du programme des travaux.

Au pourtour immédiat des secteurs bâtis, le petit parcellaire de vergers, jardins et pré-vergers devra être préservé, dans la mesure où il prolonge naturellement le bâti et assure une transition entre zone urbaine et zone agricole. Sur le reste du territoire, on s'efforcera de conserver les vergers et pré-vergers de qualité et bien entretenus.

Au sein des secteurs à vocation de cultures ou de prés de fauche, le programme des travaux prévoira la création d'emprises linéaires, entre les îlots de propriétés ou le long des dessertes, qui seront attribuées à la commune ou à l'association foncière, pour l'implantation de nouveaux alignements en compensation des suppressions inévitables après l'opération foncière.

5.3. Ripisylve.

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges. Par ailleurs, elle constitue un habitat pour la faune et elle crée de l'ombrage, permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement d'algues.

L'intégralité de la ripisylve existante sera conservée.

Elle sera restaurée là où elle est trop clairsemée ou vieillissante en ménageant des anses clôturées pour l'abreuvement des troupeaux par exemple ou en clôturant le long des berges pour faciliter la reprise naturelle ou la replantation.

5.4. Prairies.

Les prairies jouent un rôle important pour la biodiversité et la richesse du paysage de l'ouest vosgien.

Le projet devra garantir le maintien du pourcentage de surface totale en herbe existant dans le périmètre de l'AFAF.

Article 6 – Enjeux agricoles et forestiers

6.1. Enjeux agricoles

L'aménagement foncier projeté doit permettre de regrouper les parcelles agricoles autour des exploitations assurant ainsi un système plus autonome avec une réduction des nuisances issues des déplacements des engins agricoles et des animaux, et une desserte plus adaptée de chaque parcelle conduisant à une meilleure gestion du temps de travail des exploitants.

Le projet doit respecter les systèmes d'exploitation et assurer une redistribution équitable qui favorise la préservation de l'environnement par les pratiques agricoles. L'aménagement foncier veillera à prendre en compte les systèmes d'exploitation présents dans la commune (bio, surface en herbe...) et à ne pas négliger les exploitations « non professionnelles », qui peuvent jouer un rôle économique et de développement du territoire très important (emploi, préservation de l'espace agricole...).

La proportion des surfaces herbagères par rapport aux terres cultivées sera maintenue.

6.2. Enjeux forestiers.

Le périmètre de l'aménagement foncier exclut la quasi-totalité de la surface forestière.

La réglementation sur les défrichements reste toutefois applicable pour les parcelles qui seraient concernées par un éventuel défrichement.

En dehors des cas d'exemption et d'exception prévus par le code forestier (L341-2 et L 342-1), ces défrichements peuvent être soumis à une autorisation préalable en application des articles L341-1 à L341-10 du code forestier.

Article 7 - Enjeux sanitaires

7.1 Eau potable

Comme mentionné dans le rapport d'étude, le territoire communal de TRANQUEVILLE-GRAUX est concerné par le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau destinée à la consommation humaine de COLOMBEY-LES-BELLES.

La définition du plan parcellaire et du programme des travaux connexes devra de respecter l'arrêté inter-préfectoral du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique l'établissement du périmètre de protection du forage de Trimoulot. Il conviendra notamment de veiller au respect des prescriptions de l'arrêté (demande de désignation d'un hydrogéologue agréé...) pour les projets d'aménagement qui sont mentionnés dans le rapport d'étude (station de lagunage des eaux usées, parking du cimetière, création de fossés et de chemin).

La redistribution des terres devra tenir compte des obligations liées à la présence du captage.

Le règlement sanitaire départemental des Vosges devra être respecté.

7.2. Lutte contre l'ambrosie.

L'ambrosie, espèce invasive particulièrement allergisante, a déjà été observée dans le département des Vosges.

Bien que le rapport d'étude ne fait pas état de l'existence de cette espèce invasive, il conviendra toutefois de respecter l'[arrêté préfectoral n°2018-2071](#) relatif à lutte contre l'ambrosie (*Cf. site internet de l'ARS Grand Est : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/lambrosie>*). Il précise notamment que la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant agricole jusqu'en limites de parcelle agricole (y compris talus, fossés, chemins...). L'exploitant doit mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Article 8 – Lutte contre les risques naturels et l'érosion

Les travaux connexes seront définis de manière à ne pas aggraver les risques liés aux ruissellements.

Afin de limiter les ruissellements et l'érosion des terres, les limites de parcelles du nouveau plan parcellaire s'appuieront sur les éléments fixes du paysage, et notamment les haies à conserver, figurant sur l'annexe cartographique du présent arrêté.

Le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à favoriser un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles devra être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les zones les plus pentues, l'attribution des terres se fera dans le but de maintenir ou de reconstituer un milieu prairial.

Tout projet d'ouvrage en vue de prévenir les inondations relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est exclu du champ de la présente procédure et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 9 – Préservation des éléments du patrimoine.

9.1. Architecture et Paysage.

Il n'existe aucune servitude liée au code du Patrimoine sur les Monuments historiques (Articles L621-31, L621-32, L621-33) et au code de l'Environnement (Articles L341-1 à L342-1) concernant la commune de TRANQUEVILLE-GRAUX . Néanmoins, le patrimoine non protégé remarquable et identitaire (fontaines, lavoirs, calvaires,...) devra faire l'objet d'une attention particulière quant à sa préservation et sa mise en valeur dans le cadre du projet.

Le village organise son rapport avec son paysage par une ceinture verte composée de grands arbres, de potagers et de vergers qu'il faudra absolument conserver dans l'AFAF.

La définition du plan parcellaire et du programme des travaux connexes est l'occasion de concevoir un nouveau paysage pour le territoire communal. Ce nouveau paysage, issu du nouveau découpage et des travaux devra respecter les éléments de relief (topographie). Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide « Paysage et aménagement foncier agricole et forestier », téléchargeable avec le lien suivant :

https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/Paysage_et_aménagement_foncier_agricole_et_forestier.pdf

Par ailleurs, il est fortement recommandé, dans le cadre de l'élaboration des mesures de préservation et de compensation (mesures environnementales), de présenter le projet de plantations nouvelles dans un plan d'ensemble qui montre la physionomie du nouveau paysage.

Le paysage est un héritage. Il est bien souvent issu de siècles d'évolution, de changements. L' AFAF de Tranqueville-Graux doit permettre que la question du paysage ne se résume pas à la simple préservation de quelques haies et arbres isolés mais propose également, au-delà de cette conservation d'un patrimoine, de construire le patrimoine de demain. Il est donc nécessaire d'inciter à la plantation massive de haies et d'arbres, dans une structure adaptée aux nouveaux modes d'exploitation agricoles et dans le cadre d'un projet affirmé et dessiné.

La qualité du tracé des chemins, leur dimensionnement, la mise en œuvre de fossés, la construction d'ouvrages liés à la gestion de l'écoulement de l'eau, devront aussi, s'inscrire dans un projet et un vocabulaire commun.

Le paysagiste-conseil de l'État auprès de la DDT, se tient à la disposition de la commission communale pour émettre un avis et formuler des conseils sur ce plan d'ensemble.

Pour la plantation des haies et arbres, il sera fait uniquement appel à des essences locales.

9.2. Archéologie préventive.

De façon générale, si des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

9.3. Randonnée.

Le rétablissement et la continuité des chemins et itinéraires de promenade et de randonnée sera assuré.

Article 10 – Dispositions générales et finales.

10.1. Travaux connexes et étude d'impact.

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées et justifiées par l'étude d'impact. Cette dernière exposera les impacts sur l'environnement et les modalités d'application de la doctrine « éviter – réduire - compenser ».

L'étude d'impact justifiera notamment le respect par le projet d'aménagement (nouveau plan parcellaire et programme des travaux connexes) des prescriptions du présent arrêté.

10.2. Autorisations.

Le présent arrêté ne dispense pas la commission d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations, notamment en application de l'article R.121-29 du Code Rural.

Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant que la Commission Communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R.123-9 du Code Rural.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

10.3. Prescriptions complémentaires.

Conformément à la réglementation, la réalisation des travaux sera soumise à autorisation environnementale.

10.4. Mesures de publicité.

Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental des Vosges, au Maire de chacune des communes concernées par le projet d'Aménagement Foncier et au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de TRANQUEVILLE-GRAUX, HARMONVILLE et HARCHECHAMP.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

10.5. Exécution.

Le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Président du Conseil Départemental des Vosges, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 25/06/2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

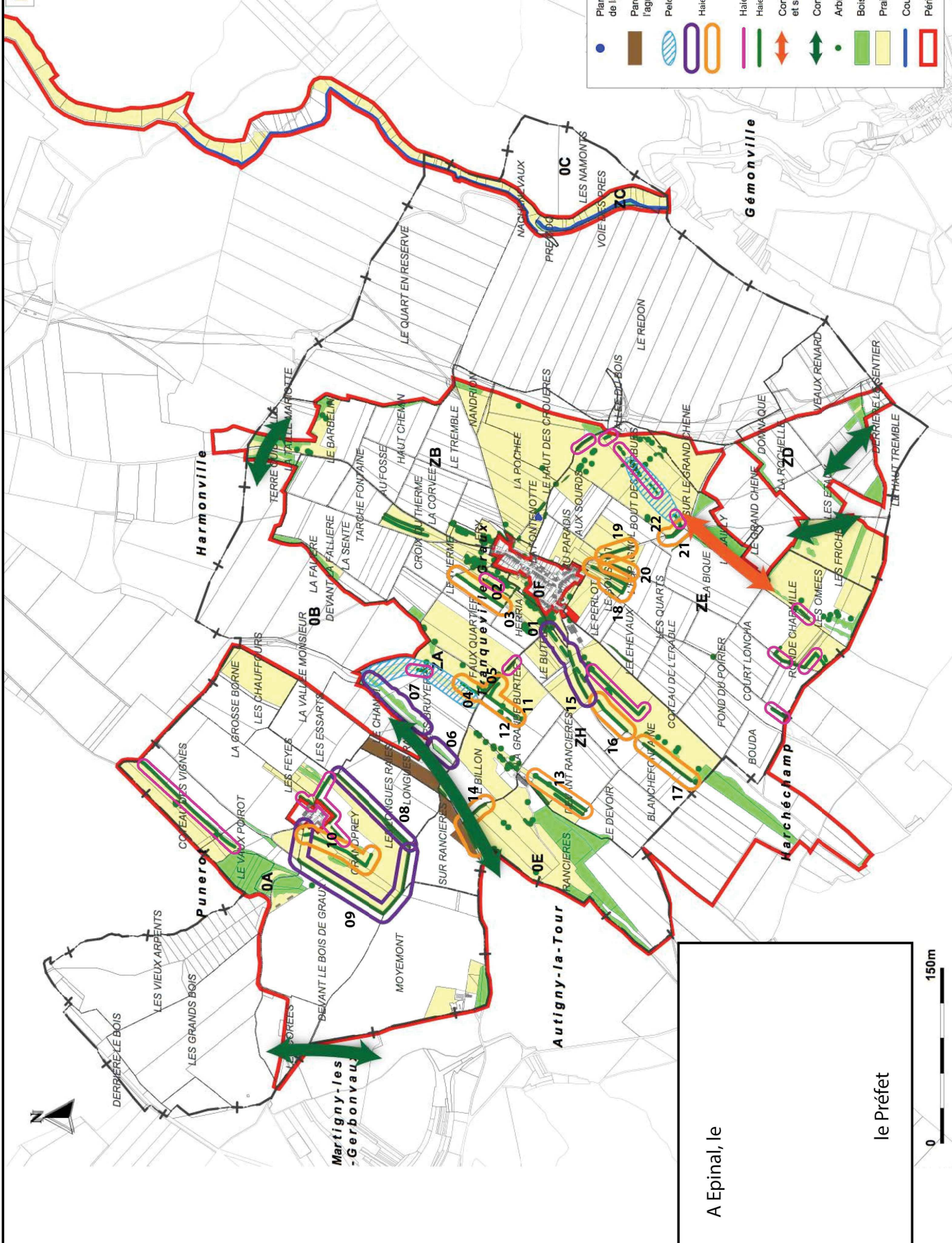
Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prescriptions environnementales concernant l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de TRANQUEVILLE-GRAUX et extensions - Annexe 1

RECOMMANDATIONS



PRÉFET DES VOSGES



A Epinal, le
le Préfet

Prescriptions techniques

Interventions dans le lit mineur du cours d'eau

Ne seront en principe pas autorisés, sauf autorisation au titre de la police de l'eau :

- ✓ les travaux de curage de cours d'eau ;
- ✓ la dérivation de cours d'eau (sauf après accord de l'administration dans le cadre d'une renaturation du cours d'eau, par exemple pour la recréation de méandres).

Sont autorisés, dans les conditions suivantes, et sans intervention mécanique dans le lit mineur:

- ✓ **gestion de la ripisylve :**
 - les produits d'élagage et d'éclaircissement de la ripisylve, de même que les embâcles et toute végétation arbustive devront être évacués du site et éliminés, et ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux.
 - l'entretien de la ripisylve devra permettre de conserver des zones d'ombre pour le cours d'eau sans que celui-ci ne soit totalement fermé.
 - le choix de la végétation à abattre se fera selon les recommandations suivantes :
 - conserver les souches, les buissons et le maximum de végétation en place ;
 - éliminer les essences non adaptées aux berges de cours d'eau (résineux, peupliers...)
 - couper les arbres qui poussent dans le lit du cours d'eau ;
 - couper les arbres morts et dépérissant qui risquent de tomber dans le cours d'eau (certains arbres morts peuvent être conservés selon la problématique).
- ✓ **gestion des embâcles :**
 - les embâcles qui méritent d'être traités sont :
 - les embâcles formant des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, donc les risques d'inondations (pour les habitations) ;
 - les embâcles qui dévient le courant, provoquant ainsi des érosions importantes ;
 - les embâcles qui risquent de provoquer des bouchons par accumulation de débris.
- ✓ **protection de berge par techniques végétales :**
 - un moyen de limiter l'accès du bétail au cours d'eau devra être recherché et mis en place (clôture, point d'abreuvement privilégié dans le cours d'eau, pompe de prairies, passage à gué...).

Interventions dans le lit majeur du cours d'eau

Les prescriptions suivantes sont à appliquer :

- ✓ le maintien des couvertures végétales permanentes, arbustives ou herbagères, sur les secteurs présentant des risques d'érosion et de ruissellement ;
- ✓ la conservation ou l'amélioration de l'orientation du parcellaire sur les versants de façon à ce que la plus grande longueur de parcelle et le sens de labour soient perpendiculaires à la pente ;
- ✓ la conservation des espaces boisés, boisements linéaires, haies et plantations d'alignements, ainsi que les talus et murets présentant un intérêt sur le plan hydraulique ;

- ✓ les drainages qui seront réalisés devront respecter les prescriptions de l'article 3.7 du présent arrêté ;
- ✓ les installations et ouvrages en lit majeur devront respecter les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- ✓ les remblais sont, quant à eux, interdits.

Ouvrages de franchissement de cours d'eau

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°), 3.1.3.0 (2°) et 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou à celles de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

La création d'accès par mise en place d'ouvrage sur les cours d'eau devra respecter les prescriptions suivantes :

- ✓ la mise en place de pont sera privilégiée à d'autres types d'ouvrages afin de limiter les interventions sur le lit mineur du cours d'eau et sur les cours d'eau pour lesquels la roche mère se trouve à proximité du fond du lit ;
- ✓ les buses seront de section rectangulaire (cadres), uniquement ;
- ✓ la section hydraulique de l'ouvrage ne sera pas inférieure à celle du cours d'eau à plein bord. Le dimensionnement de l'ouvrage n'occasionnera pas de modification de l'écoulement des eaux ;
- ✓ le tirant d'air du pont ou de la buse sera suffisant pour permettre l'évacuation des flottants sans générer d'embâcles lors des crues : au minimum de 30 cm au-dessus du niveau de l'eau au débit moyen ;
- ✓ le radier intérieur de la structure (fil d'eau) sera enterré au minimum de 30 centimètres (en tout point) sous le lit naturel aval afin de garantir la continuité du cours d'eau dans l'ouvrage ;
- ✓ les ouvrages devront être entretenus régulièrement et les embâcles enlevés et évacués en dehors de la zone inondable ;
- ✓ l'ouvrage sera calé de niveau, en prenant le point aval comme référence, afin d'éviter l'apparition d'une chute d'eau à sa sortie ;
- ✓ le lit du cours d'eau sera reconstitué dans l'ouvrage, soit avec les matériaux du lit initial, soit à l'aide de matériaux alluvionnaires de granulométrie 0/80 mm, pour permettre la migration des poissons. Un lit mineur d'étiage non linéaire (sinueux) identique en dimensions (largeur, profondeur) au lit mineur d'étiage naturel sera reconstitué dans l'ouvrage ;
- ✓ des blocs de granulométrie 150/200 mm seront disposés de façon éparse sur le fond du lit reconstitué afin de diversifier les écoulements ;
- ✓ un seuil de stabilisation du profil en long sera réalisé à quelques mètres en aval de l'ouvrage. Le seuil sera composé de blocs de granulométrie 300/400 mm disposés dans une bêche. La crête du seuil ne dépassera pas du fond du lit du cours d'eau ;
- ✓ dans le cas d'un pont, les piédroits seront réalisés dans la berge, en prenant le haut de berge comme référence. Les semelles seront réalisées à 0,5 m minimum sous le fond du lit du cours d'eau. Au-dessus des semelles le lit sera recréé à l'aide de matériaux identiques en granulométrie et en nature à ceux constituant le lit naturel. La ligne d'eau et les fonds avant et après travaux doivent être aux mêmes niveaux.

Travaux de drainage

Dans le cas de réalisation de travaux de drainage, si ceux-ci sont autorisés par l'arrêté préfectoral ou une autorisation spécifique au titre de la loi sur l'eau, les équipements devront aboutir dans un ouvrage régulateur, créé à cet effet en amont du rejet dans le milieu récepteur.

En aucun cas, le tuyau de drainage ne pourra aboutir directement dans un cours d'eau. Les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement.

Fossés

Pour chaque projet de travaux qui concernerait un fossé non identifié dans l'étude d'aménagement, le pétitionnaire devra établir un rapport à porter à connaissance conformément à l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

L'orientation, le calibrage (caractéristiques) et la fonction (transport, stockage) des fossés (nouveaux ou existants) devront être justifiés par des calculs hydrauliques.

En cas de création de fossé, il est recommandé durant la phase travaux, de rapporter des végétaux provenant des fossés comblés dans les fossés ouverts, afin de faciliter et d'accélérer le processus de revégétalisation. Afin de prendre en compte la sensibilité écologique de ces travaux, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

En cas de curage de fossé, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez, afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens, donc ils peuvent être réalisés en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre.

Afin de stabiliser les berges des fossés éventuellement créés, celles-ci devront êtreensemencées. Le cas échéant, elles devront être bouturées avec des essences adaptées.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-21-001

Arrêté n° 248 2020 relatif aux brûlages et usages du feu
dans le département des Vosges



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 248 /2020
relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L521-21-1 et suivants, R.411-17, R541-7 et 8 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;
- VU le code civil, articles 1382 et 1383 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L 2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à L2224-17 ;
- VU le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6 et R163-2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1258/2018 en date du 09 mai 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces (CoTRRiM) ;
- VU l'arrêté modifié du Préfet des Vosges n° 682/2016/DDT du 07 décembre 2016 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 129/2019 en date du 13 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- VU la note aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité préfet des Vosges ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis le 25 juin 2020 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

CONSIDERANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

CONSIDERANT que la forêt occupe la moitié de la superficie du département des Vosges ;

CONSIDERANT que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

CONSIDERANT que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges

ARRETE

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale du brûlage à l'air libre des déchets végétaux. Il précise les modalités de gestion des brûlages classiques et exceptionnellement autorisées. Il définit les mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêts et régleme les écobuages dans les milieux naturels. Ses dispositions sont applicables **sur l'ensemble du territoire des Vosges**.

Article 1 :

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.

DÉFINITIONS

Article 2 :

- *Les déchets végétaux des ménages et des collectivités* : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).
- *Les déchets végétaux produits par les entreprises* : par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- *Les résidus issus de l'exploitation agricole* : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.
- *Les déchets végétaux issus de la gestion forestière* : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissant.
- *Les végétaux sur pied* : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage : végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.
- *Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou à la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon.*

INTERDICTIONS

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Article 4 :

Sur l'ensemble des communes du département des Vosges, du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois et forêts, friches haies et boqueteaux et à moins de 200 mètres de ces parcelles.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise des ruchers.

Article 5 :

Durant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit de fumer dans tous les bois et forêts et à 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

Article 6 :

Du 1^{er} octobre au dernier jour de février, les propriétaires fonciers et leurs ayants droit devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction. Le brûlage devra se faire entre 07h00 et 16h00.

Article 7 : Barbecues – feux festifs

Les barbecues sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée.

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Une exception est reconnue pour ceux des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs dans le respect de la présence de la ressource en eau suscitée.

Tous les autres barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci doivent être démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les feux festifs doivent faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune. Cette autorisation est prise après avis du SDIS, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp.

Article 8 : Écobuage et brûlage dirigé

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux sur pied.

Toutefois, l'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Le brûlage dirigé peut être décidé par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Arrêté spécial complémentaire

En cas de conditions météorologiques extrêmes et en présence de risques exceptionnels d'incendie (période de sécheresse en particulier), il sera pris un arrêté spécial complémentaire et temporaire suivant une procédure d'urgence après avis du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Délégué départemental de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du service forestier de la Chambre d'Agriculture.

INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 10 : Brûlage à l'air libre

Conformément au règlement sanitaire départemental des Vosges, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans le cas où il n'existe pas d'autre moyen de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de santé) après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental.

Article 11 : Lien avec la PAC

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut par décision motivée autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Article 12 : Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes

Les entreprises d'espaces verts, les paysagistes sont tenus par l'article L541-21-1 du code de l'environnement d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette

obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes activités de nettoyage des accotements, talus et fossés de routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

Article 13 : Cas spécifique des organismes nuisibles réglementés

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

Article 14 : Les résidus des activités agricoles

Les résidus des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

Article 15 : Le brûlage des végétaux sur pied

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifère sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Article 16 : Interdiction spécifique

Quand il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est cependant strictement interdit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air, signalés par les services préfectoraux et les médias ;
- par vent de plus de 40km/h, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles. Un vent de 40km/h est caractérisé par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits, (pneus, huiles de vidange ou carburant..)

Article 17 : Modalités pratiques du brûlage

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 07h et 16h du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 07h et 13h, les autres mois de l'année, sous surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment et d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel.

Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant la fin de la plage horaire autorisée.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 18 :

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers, des collectivités locales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions

réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect du code forestier expose à une amende de 4ème classe pouvant s'élever au maximum à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction d'écobuage prévue au code de l'environnement expose à une contravention de 4ème classe pouvant s'élever jusqu'à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à réduction de ses aides dans le cadre de la PAC pouvant aller à une suppression en cas de refus de contrôle.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

EXECUTION

Article 19 :

L'arrêté n° 821-77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt est abrogé.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 juillet 2020

Le préfet,

SIGNE

Pierre ORY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-07-16-002

Arrêté n°238/2020/DDT du 16/07/2020

portant autorisation de la restauration d'une portion du GR

531 dans la

Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°238/2020/DDT du 16/07/2020
portant autorisation de la restauration d'une portion du GR 531 dans la
Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R332-23 du code de l'environnement,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu l'avis favorable de la commune de Kruth en date du 14 mai 2019,
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve naturelle du Massif du Grand Ventron du 14 mai 2019,
- Vu l'arrêté n° 504/2019/DDT du 9 juillet 2019 portant autorisation de la restauration d'une portion du sentier de grande randonnée (GR) 531 dans la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron,

Considérant l'impact positif de ces travaux sur la chaume du Petit Ventron,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le délai de réalisation des travaux commencés en 2019 en vertu de l'arrêté n° 504/2019/DDT susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : Objet

Les travaux de restauration d'une portion du sentier GR531 afin de permettre l'évacuation des eaux de pluie et une réduction des phénomènes d'érosion sont autorisés. Ils consistent en la mise en place manuelle d'une quinzaine de renvois d'eau en chêne, fixés par des broches métalliques (sans aucun scellement).

L'acheminement des matériaux est autorisé en véhicule sur la piste (en Forêt Communale de Ventron) uniquement jusqu'en bordure de la chaume du Petit Ventron.

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur la chaume du Petit Ventron, propriété de la commune de Kruth. La carte en annexe de l'arrêté localise l'emprise des travaux.

Article 3 : Période de réalisation des travaux

Les travaux de restauration de la portion de sentier du GR531 se dérouleront au cours de la 2ème quinzaine de juillet 2020, dans le prolongement de l'opération effectuée en juillet 2019.

Article 3 : Point de vigilance

Le gestionnaire de la réserve coordonnera les travaux détaillés dans l'article 1 et veillera au respect des dispositions prévues dans les articles 2 et 3.

Une signalétique spécifique sera mise en place pour informer le public de l'opération en cours mais sans interdiction de passage.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé au gestionnaire de la réserve et au Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ainsi qu'à la commune de Kruth et au Conservatoire de Sites Alsaciens.

Fait à Épinal, le 16/07/2020

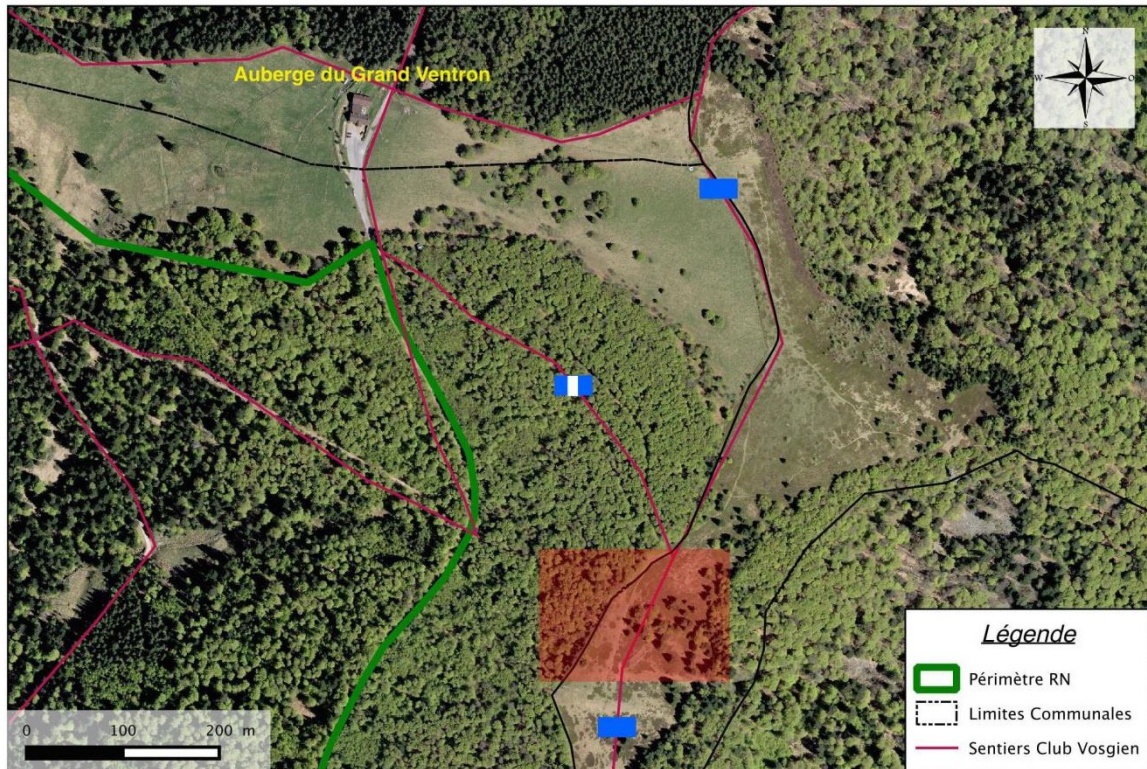
Pour le préfet
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Signé

Ottman ZAIR

délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de la restauration d'une portion du GR 531 dans la Réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron



Prefecture des Vosges

88-2020-07-20-001

Arrêté du 20 juillet 2020
portant surclassement démographique de la commune de
Saint-Dié-des-Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 20 juillet 2020 portant surclassement démographique de la commune de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la délibération n°11 du 28 mai 2020 du conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges demandant le surclassement démographique ;

Vu le dossier relatif à la demande de surclassement démographique pour une catégorie supérieure à 20 000 habitants de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Considérant que :

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme (1) peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale compétent comportant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassé dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune.

La commune de Saint-Dié-des-Vosges comprend une population recensée de 19 607 personnes.

La commune de Saint-Dié-des-Vosges comprend une population touristique moyenne, calculée au sens de l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, de 4 490 personnes.

La commune de Saint-Dié-des-Vosges comprend une population en quartiers prioritaires de la politique de la ville, calculée au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de 11 270 personnes.

La commune de Saint-Dié-des-Vosges comprend donc une population totale, calculée au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, de 35 367 personnes.

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Saint-Dié-des-Vosges est surclassée dans la catégorie démographique des communes de plus de 20 000 habitants.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pierre ORY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Dossier relatif à la demande de surclassement démographique pour une catégorie supérieure à 20 000 habitants de la commune de Saint-Dié-des- Vosges

1/ Population touristique moyenne

La population touristique moyenne de la commune de Saint-Dié-des-Vosges, calculée selon l'art.3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, s'élève à 4 490 personnes.

Critère de capacité d'accueil (1)	Unité recensée (2)	Coefficients (3)	Effectif
Hôtels	Chambre	2	464
Résidences secondaires	Résidence	4	800
Résidences de tourisme	Personne	1	
Meublés	Personne	1	53
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1	237
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1	
Hébergements collectifs	Lit	1	72
Campings	Emplacement	3	0
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4	0
Total			4 490

2/ Population totale

La population totale résulte de la somme :

- de la population touristique moyenne calculée précédemment (art. 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999) ;
- de la population des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune (coefficient 2, selon l'art. 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La population totale de la commune de Saint-Dié-des-Vosges est ainsi de 35 367 habitants.

Source	Année	Typologie	Coefficient	Effectif	Base légale
INSEE	2017	Population permanente 2017	1	19 607	Recensement 2017
Office de tourisme	2020	Population touristique moyenne	1	4 490	Décret 99-567
SIG Ville	2013	QPV Kellermann	2	2 686	Loi 84-53 art 88
SIG Ville	2013	QPV St Roch L'Orme	2	2 949	Loi 84-53 art 88
Total				35 367	

Prefecture des Vosges

88-2020-07-22-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes des Vosges Côté Sud Ouest



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf. : AP DCL\BFLI n°088/2020

**Arrêté du 22 juillet 2020
portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Vosges Côté Sud Ouest**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2793/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Les Vosges côté Sud Ouest par la fusion de la Communauté de communes des Marches de Lorraine, de la communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 ;
- Vu la délibération du 10 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Les compétences facultatives des statuts de la communauté de communes sont modifiées comme suit :

- au point 5° : « Assainissement non collectif réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif (études et travaux) et entretien des installations » est supprimé:

**Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 ÉPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15**

- au point 5° est ajouté : « Mise en place et gestion d'un pressoir intercommunal ».
- un point 7° est ajouté : Soutien à l'investissement auprès de l'association du centre de la préhistoire de Darney ».
- le point 2° « Actions culturelles à vocation communautaire est modifié ainsi :
 - organisations de toute action visant à :
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...),
 - Développer la lecture publique
 - Favoriser le spectacle vivant
 - Soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire
 - Soutien aux associations pour toute action culturelle à vocation communautaire (soutien financier de la communauté de communes à partir de 200 €, en deçà, les communes pourront financièrement intervenir). »
- un point 8° est ajouté : « Actions sportives à vocation communautaire :
 - Soutien aux associations pour toute action sportive et de loisirs à vocation communautaire (soutien financier de la communauté de communes à partir de 200 €, en deçà, les communes pourront financièrement intervenir). »

Article 2 - Les statuts de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

**communauté de communes des Vosges côté Sud-Ouest issue de la fusion
de la communauté de communes des Marches de Lorraine,
de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne,
de la communauté de communes du Pays de Saône et Madon
avec extension à la commune de Grandrupt-de-Bains**

Article 1 : constitution

Il est constitué une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES « LES VOSGES COTE SUD-OUEST »

Entre les communes de : Ainvelle, Ameuvelle, Attigny, Belmont-les-Darney, Belrupt, Bleurville, Blevaincourt, Bonvillet, Châtillon-sur-Saône, Claudon, Damblain, Darney, Dombasle-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Dommartin-les-Vallois, Escles, Esley, Fignéville, Fouchécourt, Frain, Frénois, Gignéville, Godoncourt, Grandrupt-de-Bains, Grignoncourt, Hennezel, Isches, Jésonville, Lamarche, Lerrain, Lignéville, Lironcourt, Marey, Martigny-les-Bains, Martinville, Mont-lès-Lamarche, Monthureux-sur-Saône, Morizécourt, Nonville, Pont-les-Bonfays, Provenchères-les-Darney, Régneville, Relanges, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Sans-Vallois, Senaide, Senonges, Serécourt, Serocourt, Thons (les), Tignécourt, Tollaincourt, Vallois (les), Villotte, Vioménil, Viviers-le-Gras.

Article 2 : objet et compétences

La Communauté de Communes « Les Vosges Côté Sud-Ouest » a pour objectif d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2) COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie.

3) COMPETENCES FACULTATIVES

1° Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :

- Animation d'une politique locale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
 - création, gestion et soutien des services d'accueil d'enfants, soutien à la parentalité,
 - soutien aux associations intervenant dans ce cadre
- Animation d'une politique locale en faveur des personnes âgées :
 - service de repas à domicile
- Animation d'une politique locale en faveur de la santé :
 - mise en place du dispositif Maison de santé pluri professionnelle
 - organisation et soutien d'actions de prévention

2° Actions culturelles **à vocation communautaire** :

- organisation de toute action visant à :
 - préserver et mettre en valeur le patrimoine du territoire (naturel, bâti, historique,...),
 - développer la lecture publique
 - favoriser le spectacle vivant
 - soutenir l'ouverture culturelle des habitants du territoire
- Soutien aux associations **pour toute action culturelle à vocation communautaire (soutien financier de la communauté de communes à partir de 200 €, en deçà, les communes pourront financièrement intervenir).**

3° Service des écoles ;

4° Mise en œuvre du transport scolaire par délégation de l'autorité organisatrice des transports scolaires de 1^{er} rang ;

5° Mise en place et gestion d'un pressoir intercommunal ;

6° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;

7° Soutien à l'investissement auprès de l'association du centre de la préhistoire de Darney ;

8° Actions sportives à vocation communautaire :

- **Soutien aux associations pour toute action sportive et de loisirs à vocation communautaire (soutien financier de la communauté de communes à partir de 200 €, en deçà, les communes pourront financièrement intervenir).**

Article 3 : siège et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixée 43, rue de la République – 88260 DARNEY,

La Communauté de Communes est fixée pour une durée illimitée.

ORGANE DELIBERANT

Article 4 : composition du conseil communautaire et représentation des délégués

La règle du droit commun s'applique à la composition du conseil communautaire selon l'article L5211-6-1 III à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : délégations de pouvoir

Le conseil peut confier au président et au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 6 : régime fiscal

La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

Article 7 : recettes et dépenses de la communauté

Les recettes de la communauté de communes sont celles qui figurent à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dépenses de la communauté de communes sont :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la communauté de communes

Prefecture des Vosges

88-2020-07-22-001

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal des Eaux Charmois-La Baffe



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL\BFLI n° 051/2020

**Arrêté du 22 juillet 2020
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux
Charmois-La Baffe**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1958 portant création du Syndicat intercommunal des Eaux Charmois-La Baffe modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 957/2014 du 3 juillet 2014 ;
 - Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
 - Vu que la commune de La Baffe, membre du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charmois-La Baffe, fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal qui a pris la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
 - Vu l'article L, 5711-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »
 - Vu la délibération du 09 décembre 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de Charmois-La Baffe a décidé de modifier ses statuts ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges – Place Foch – 88026 ÉPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération d'Epinal est substituée à la commune de La Baffe au sein du syndicat des Eaux de Charmois-La Baffe.

Article 2 : L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charmois-La Baffe concernant le receveur du syndicat est désormais libellé comme suit :

« **Article 5** : Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de Bruyères.»

Article 3 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charmois-La Baffe concernant la composition du comité syndical est à présent le suivant :

« **Article 6^{ème}** : Le syndicat est administré par un comité composé de :

- 4 membres à voix délibératives élus par le conseil municipal de Charmois-devant-Bruyères dans les conditions de l'article 144 du code municipal,
- Un membre à voix consultative nommé par le conseil municipal parmi les habitants inscrits sur la liste électorale de la commune de Charmois-devant-Bruyères,
- 4 membres à voix délibératives désignés par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal,
- Un membre à voix consultative désigné par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Le syndicat est donc administré par 8 membres à voix délibératives et 2 membres à voix consultatives.

Le bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents. »

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.